



## CIRCULAIRE DU COMPTE FINANCIER 2022

---

### Circulaire relative au compte financier 2022

#### Division des établissements

Département d'appui, de conseil et du suivi des établissements scolaires

Affaire suivie par : Réjane BRELEUR

Tél : 01 57 02 63 85

Mél : [ce.dacses@ac-creteil.fr](mailto:ce.dacses@ac-creteil.fr)

---

*Texte adressé à Mesdames et messieurs les proviseurs des lycées, lycées professionnels, les directeurs d'EREA et de l'ERPD, Mesdames et messieurs les principaux des collèges, Mesdames et messieurs les agents comptables, Mesdames et messieurs les adjoints gestionnaires*

---

#### Références :

- Code de l'éducation : articles R421-77 ; R421-78-1.II, modifié par décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 ;
- Décret n° 2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières ;
- Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics
- Instruction codificatrice M9.6

#### Annexes :

- Annexe 1 : Notice technique de production, présentation et transmission du compte financier 2022
  - Annexe 2 : Rôle des acteurs dans la procédure du compte financier
- 

La présente circulaire a pour objet de présenter une nouvelle modalité de transmission des comptes financiers de l'exercice 2022.

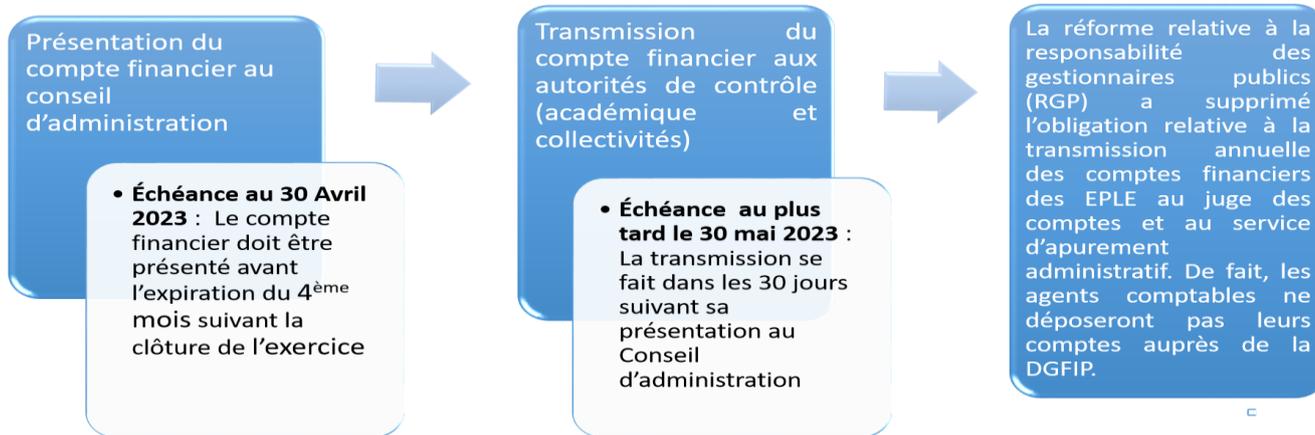
---

### A. Le compte financier

Le compte financier est l'acte qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Il retrace l'ensemble des opérations effectuées au cours de l'exercice par l'ordonnateur et le comptable, rend compte du résultat de l'exercice et présente le bilan. Il comprend également l'ensemble des éléments relatifs à la situation financière et patrimoniale de l'établissement.

Il est présenté au conseil d'administration de vos établissements et transmis aux autorités de contrôle dans les délais rappelés ci-après.

**Point particulier** : depuis l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, les comptes financiers des EPLE n'ont plus à être transmis au juge des comptes et au service d'apurement administratif.



Jusqu'au précédent exercice budgétaire, la présentation du compte financier au conseil d'administration donnait lieu à deux délibérations, faisant l'objet de deux actes distincts :

- L'acte d'arrêt des comptes de l'exercice au volume de recettes et de dépenses du compte financier : pour rappel, le conseil d'administration est habilité à émettre des réserves comptables sur la gestion financière, qui doivent être expressément justifiées et rédigées. Le compte financier est alors arrêté avec réserves. Dans ce cas, le résultat ne peut pas être affecté au compte de résultat (1068). Par ailleurs, les réserves sont à annexer à la pièce 24 transmise aux autorités de contrôle.
- L'acte d'affectation du résultat qui peut être ventilé au sein des subdivisions suivantes, en fonction du choix du conseil d'administration :
  - 10681 : Établissement,
  - 10687 : Service de restauration

### **La transmission du compte financier fait désormais l'objet d'un acte supplémentaire :**

L'**acte de transmission du compte financier** est un acte transmissible qui génère un bordereau d'instruction des autorités de contrôle et à ce titre cet acte est soumis à la validation des autorités. Désormais, les échanges entre autorités de contrôle permettront de transmettre les pièces manquantes pour obtenir l'archivage complet du compte financier.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte des recommandations suivantes selon l'avancée dans la transmission du compte financier :

- les actes non transmissibles ont déjà été déposés et instruits : l'acte de transmission du compte financier doit être rédigé et transmis dans les plus brefs délais. La procédure d'instruction suivra son cours habituel. Vous veillerez bien au caractère transmissible de ce nouvel acte ;
- le compte financier n'a pas encore été voté et aucun dépôt n'a été réalisé dans Demac't : les trois actes sus cités seront transmis à la suite de la présentation du compte financier au conseil d'administration.

### **B. Modalités de dépôt du compte financier**

La réforme relative à la responsabilité des gestionnaires publics a supprimé l'obligation de la transmission annuelle des comptes financiers au juge des comptes et au service d'apurement. Les agents comptables ne déposeront pas leurs comptes auprès de la DGFiP. L'article R. 421-77 du code de l'éducation a été modifié par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 pour préciser que « l'agent comptable produit, selon des modalités fixées par arrêté (...), le compte financier et les pièces annexes avant l'expiration du sixième mois suivant la clôture de l'exercice ».

En application de cette disposition, la direction générale des finances publiques prépare actuellement deux projets d'arrêtés relatifs à la production des comptes des EPLE : un pour les établissements qui utilisent GFC, un autre pour ceux connectés à OP@LE. Dès parution des textes, les nouvelles règles seront relayées dans les meilleurs délais via le bulletin académique.

### **C. Mise en place progressive d'Op@le**

Le progiciel Op@le remplace progressivement l'application financière et comptable GFC selon le calendrier de déploiement académique. À terme, tous les établissements de l'académie sont concernés. Dans l'attente de cette mise en place, nous vous appelons à mettre à jour dès maintenant, la comptabilité patrimoniale en parfaite adéquation avec les comptes de la balance (classes 1 et 2), c'est-à-dire au centime près.

Comme pour le passage à l'euro ou la mise en place de la RCBC, ce passage à Op@le est l'occasion d'actualiser l'inventaire et de procéder aux régularisations nécessaires. La comptabilité des tiers doit être affinée, renseignée précisément et apurée en tant que de besoin ; il ne doit plus subsister de montants aux débiteurs ou créditeurs non identifiés.

Pour le recteur et par délégation,

La secrétaire générale adjointe

Corinne SCHITTENHELM